

**N° 9 / 2015 pénal.
du 29 janvier 2015.**

Numéro 3409 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf janvier deux mille quinze**,

l'arrêt qui suit :

Entre :

A), demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fernando A. DIAS SOBRAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) B), demeurant à (...), mère des enfants mineurs C) et D),

2) E), (...), demeurant professionnellement à (...), en sa qualité de représentant légal du mineur C), (...),

3) F), (...), demeurant professionnellement à (...), en sa qualité de représentant légal du mineur D), (...),

défendeurs en cassation,

en présence du Ministère public.

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 mai 2014 sous le numéro 14/14 - Appel de la jeunesse - par la chambre d'appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 20 mai 2014 par Maître Fernando A. DIAS SOBRAL pour et au nom de A) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 juin 2014 par A) à B), à E) en sa qualité de représentant d’C) et à F) en sa qualité de représentant de D), déposé au greffe de la Cour le 18 juin 2014 ;

Vu la note de réplique aux conclusions du Parquet Général, déposée par Maître Fernando A. DIAS SOBRAL au greffe de la Cour le 2 décembre 2014 ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions de l’avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur les faits :

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que le tribunal de la jeunesse de Luxembourg avait, par jugement du 28 janvier 2014, décidé de maintenir le placement des deux enfants mineurs du demandeur en cassation auprès de leurs foyers d’accueil respectifs ; que la chambre d’appel de la jeunesse de la Cour supérieure de justice a confirmé ce jugement ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 88 de la Constitution qui prescrit que << les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. >>

En ce que

La chambre d'appel de la Jeunesse a rejeté la demande de nullité du jugement de premier degré aux motifs que << contrairement à ce qui soutient A), les débats du tribunal de la jeunesse (ainsi que ceux de la chambre d'appel de la Jeunesse de la Cour Supérieure) sont publics, les jours, heures et lieux des audiences faisant l'objet d'une publication au mémorial. >> Et aux motifs que si un membre du public souhaite assister à ces audiences, le concierge du bâtiment JL le laissera, par conséquent, entrer dans la salle d'audience. Et encore aux motifs que << s'il est vrai qu'en pratique, de telles demandes émanant des membres du public non convoqués par le juge sont inexistantes, ceci ne permet pas de conclure au défaut de publicité des audiences. (... ..) et finalement aux motifs qu'il n'est pas établi que les principes ci-dessus définis aient été méconnus lors de la procédure devant le tribunal de la jeunesse ayant mené au jugement attaqué. En particulier il n'est pas établi qu'un membre du public ait souhaité assister à l'audience et que l'accès à la salle d'audience lui ait été refusé >>,

alors que

Le droit à une audience publique garanti par l'article 88 de la Constitution n'est assuré que si le public est non seulement en mesure d'obtenir des informations au sujet de la date et du lieu auxquels est sensé se tenir le procès, mais également si la salle d'audience est aisément accessible au public, condition qui n'était nullement

remplie en l'espèce devant le tribunal de la jeunesse, alors que les audiences sont tenues, de facto, à huis clos » ;

Mais attendu que la chambre d'appel de la jeunesse, après avoir relevé que les débats du tribunal de la jeunesse sont publics, les jours, heures et lieux des audiences faisant l'objet d'une publication au Mémorial, a pu, en retenant qu'il n'est pas établi qu'un membre du public ait souhaité assister à l'audience et que l'accès à la salle d'audience lui ait été refusé, rejeter la demande de nullité du jugement du tribunal de la jeunesse pour défaut de publicité de l'audience ;

Que, sur ce point, le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, concernant le grief tiré du défaut de publicité du prononcé de la décision du tribunal de la jeunesse, que le jugement du 28 janvier 2014 porte en intitulé la mention « audience publique du mardi 28 janvier 2014 » et indique « le tribunal de la jeunesse prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du mardi, 28.1.2014, audience lors de laquelle fut rendu le jugement qui suit : ... » et in fine la mention « Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique du tribunal de la jeunesse ... » ;

Que, sur ce point, le moyen manque en fait ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation, pris ensemble :

tirés, le deuxième, « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 88 de la Constitution qui prescrit que << les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. >>

En ce que

La chambre d'appel de la Jeunesse, tout en confirmant le jugement de premier degré, a tenu son audience dans une salle de réunion et prononcé la décision en la même salle de réunion, contrairement au moyen soulevé en ce sens par Monsieur A), qui avait exigé une audience publique et le prononcé public aussi bien devant le juge de la jeunesse que devant la chambre d'appel, aux motifs que << contrairement à ce qui soutient A), les débats du tribunal de la jeunesse (ainsi que ceux de la chambre d'appel de la Jeunesse de la Cour Supérieure) sont publics, les jours, heures et lieux des audiences faisant l'objet d'une publication au mémorial. >>

alors que

Le droit à une audience publique garanti par l'article 88 de la Constitution, n'est assuré que si le public est en mesure d'obtenir des informations au sujet de la date et du lieu auxquels est sensé se tenir le procès et que si le lieu en question est aisément accessible au public, condition qui n'était nullement remplie en l'espèce, ni devant la chambre d'appel et encore moins devant le tribunal de la jeunesse » ;

le troisième, « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 6§1 de la CESDH qui garantit le droit à un procès équitable disposant que 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

En ce que

La chambre d'appel de la Jeunesse, tout en confirmant le jugement de premier degré a tenu l'audience en salle de réunion et a prononcé la décision dans la même salle de réunion - contrairement au moyen soulevé en ce sens par Monsieur A), qui avait exigé une audience publique et le prononcé public aussi bien devant le juge de la jeunesse que devant la chambre d'appel- aux motifs que << contrairement à ce qui soutient A), les débats du tribunal de la jeunesse (ainsi que ceux de la chambre d'appel de la Jeunesse de la Cour Supérieure) sont publics, les jours, heures et lieux des audiences faisant l'objet d'une publication au mémorial. >>

alors que

Le droit à une audience publique garanti par l'article 6§1 de la CESDH n'est assuré que si le public est en mesure d'obtenir des informations au sujet de la date et du lieu auxquels est sensé se tenir le procès et que si le lieu en question est aisément accessible au public, conditions qui n'étaient nullement remplies en l'espèce » ;

Mais attendu qu'il résulte des mentions contenues dans l'arrêt attaqué de la chambre d'appel de la jeunesse que l'affaire a été débattue et que la décision a été prononcée en audience publique ;

Que les moyens manquent en fait ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 8 de la CESDH qui garantit le

<< Droit au respect de la vie privée et familiale :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. >>

En ce que

La chambre d'appel de la Jeunesse a confirmé le jugement rendu par le tribunal de la jeunesse en ce qu'il avait rejeté la demande de mainlevée du placement et avait maintenu le placement des deux enfants mineurs chacun dans un foyer différent - aux motifs que << qu'il ressort des débats à l'audience que les relations entre les parents sont conflictuelles et qu'aucun dialogue quant au bien-être des enfants n'est possible, et que le père ne saisit pas les problèmes relationnels de ses fils avec lui-même, ni l'impact de ceux-ci sur les autres problèmes des enfants (sur les problèmes décrits par les responsables des foyers) et encore que le père travail à temps plein, de sorte que les enfants, aujourd'hui âgés de 12 et 9 ans seraient livrés à eux-mêmes à la sortie de l'école en attendant le retour de leur père alors qu'il faut un cadre ordonné et un suivi adapté aux problèmes de comportement qu'ils présentent à nouveau depuis quelque temps. Et finalement qu'en considération de ce que le milieu dans lequel vivent actuellement les mineurs leur offre un cadre organisé et équilibré, du temps dont ils ont besoin pour se retrouver dans le nouveau contexte familiale et pour rétablir un lien stable et de confiance avec leur père >>

alors que

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CESDH implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre, la décision de prise en charge d'un enfant devant en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent et qu'en l'espèce aucun motif valable n'existe, respectivement n'est avancé par les juridictions du fond, dont notamment par la chambre d'appel de la jeunesse pour justifier le maintien des mesures de placements et rejeter la demande de mainlevée. »

Attendu qu'en se déterminant par les motifs reproduits au moyen, la chambre d'appel de la jeunesse a pu confirmer le tribunal de la jeunesse sans s'exposer au reproche d'une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-neuf janvier deux mille quinze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Pierre CALMES, premier conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.